

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

S. Abravanel-Jolly, *Le droit des assurances dans le rapport d'activité 2025 de la Cour de cassation*, bjda.fr 2026 n° 106

Le droit des assurances dans le rapport d'activité 2025 de la Cour de cassation

Sabine Abravanel-Jolly

Professeure de droit privé à l'Université Lyon 3

Directrice de l'Institut des Assurances de Lyon

Co-fondatrice du bjda.fr / Lexis 360 et co-directrice du M2 « Droit et gestion des risques émergents »

Avocate au Barreau de Lyon

Droit des assurances – Fonds de garantie (FGTI) – Victime d'acte de terrorisme (C. assur., art. L. 126-1) – Perte de chance et assiette de la garantie RC professionnelle – Fraude aux moyens de paiement et assurance fraude/cyber – Devoir de vigilance du banquier – Délivrance conforme, prescription et garantie RC produits – Transfert de responsabilité pénale et assurance de passif – Rapport annuel 2025 de la Cour de cassation

Le rapport d'activité de la Cour de cassation pour l'année 2025¹ rassemble, dans sa rubrique « Décisions marquantes », les arrêts et avis que la haute juridiction a jugés les plus significatifs. Plusieurs d'entre eux intéressent le droit des assurances, sans que le rapport les présente toujours sous cet angle : il en restitue la portée générale, à charge pour le commentateur d'en dégager les prolongements assurantiels. On s'en tiendra ici aux seules décisions dont la portée intéresse effectivement l'assurance, laissant de côté celles qui, relevant de la procédure civile ou d'autres matières, en demeurent trop éloignées.

Rendues pour l'essentiel par l'Assemblée plénière ou par la chambre commerciale, ces décisions peuvent être regroupées autour de deux thèmes : l'indemnisation des victimes (I) et la responsabilité génératrice de garantie (II)². Sauf indication contraire, les développements ci-après restituent la substance des décisions telle que présentée par le rapport ; les observations proprement assurantielles sont, lorsqu'elles excèdent le texte du rapport, signalées comme telles.

I) L'indemnisation des victimes

A) La qualité de victime d'un acte de terrorisme

¹Cour de cassation, *Activité 2025*, livret annuel, Cour de cassation, 2026 (ci-après « le rapport »). Le rapport présente les décisions marquantes par leur date et un résumé pédagogique, sans mention des numéros de pourvoi. Ces numéros, ainsi que les fondements textuels cités, ont été vérifiés sur Légifrance (version en vigueur), avec recoupement Lextenso, Dalloz actualité et Lexbase.

²Sur l'ensemble des mécanismes évoqués, v. S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, LexisNexis, coll. Objectif Droit, 5^e éd. 2025.

Le rapport retient, parmi les décisions de l'année, l'arrêt d'Assemblée plénière du 28 novembre 2025, rendu sur trois pourvois joints³. L'espèce principale était née de l'attentat perpétré à Nice le 14 juillet 2016 : des proches, s'étant constitués parties civiles devant la cour d'assises spécialement composée — laquelle avait déclaré ces constitutions recevables —, s'étaient vu refuser par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) toute indemnisation, au motif qu'ils ne se trouvaient pas dans la zone d'exposition au risque. La cour d'appel de Paris avait confirmé le rejet de leurs demandes.

La Cour énonce, en premier lieu, que la décision par laquelle une cour d'assises spécialement composée déclare recevable une constitution de partie civile n'implique pas, par elle-même, que cette partie dispose, devant le juge civil, de la qualité de victime d'un acte de terrorisme pour l'application de l'article L. 126-1 du Code des assurances. Elle fonde cette autonomie sur le caractère propre du régime de réparation confié au FGTI, l'article L. 422-3 du même code dispensant le juge civil de surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale⁴.

En second lieu, statuant en l'absence de texte, la haute juridiction définit la qualité de victime pour l'application, tant de l'article L. 126-1 du Code des assurances, que de l'article 2 du Code de procédure pénale. Dispose de cette qualité :

- d'une part, la personne directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle,
- d'autre part, celle qui, s'étant trouvée à proximité du lieu des faits et ayant conscience, au moment où ceux-ci se commettaient, d'être confrontée à une action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, a pu légitimement se croire exposée à ce péril.

En l'espèce, les demandeurs, distants d'environ cent-soixante mètres du point d'arrêt du camion et dont les préjudices résultaient d'un mouvement de foule, ne remplissaient aucune de ces conditions : le pourvoi est rejeté.

Le rapport souligne le double apport de l'arrêt : l'affirmation de l'autonomie d'appréciation du juge civil et l'uniformisation des critères entre juge civil et juge pénal, la Cour tenant compte de la particularité de l'acte terroriste dont l'auteur cherche à semer l'effroi sans viser nécessairement des personnes déterminées⁵.

Pour le FGTI, la décision fixe le champ des bénéficiaires du mécanisme de solidarité nationale et confirme que la reconnaissance de cette qualité ne saurait résulter de la seule recevabilité de la constitution de partie civile. La définition prétorienne ainsi posée a d'ailleurs vocation à gouverner l'ensemble du contentieux ultérieur⁶.

³Cass., ass. plén., 28 nov. 2025, n^{os} 24-10.571, 24-10.572 et 24-12.555, publiés au Bulletin et au Rapport (arrêts n^{os} 686, 687 et 688). Le rapport présente la décision sous l'intitulé « Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme » (28 nov. 2025).

⁴Cass., ass. plén., 28 nov. 2025, n^o 24-10.571, préc., § 6 à 17, visant les art. 706-16-1 et 2 CPP, L. 126-1, L. 422-1 à L. 422-3 C. assur. et L. 217-6 COJ.

⁵Régime de réparation autonome issu de la loi n^o 2019-222 du 23 mars 2019 et du décret n^o 2019-547 du 31 mai 2019. L'art. L. 422-3 C. assur. dispense le juge civil de surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale, par dérogation à l'art. 4, al. 2, CPP (arrêt préc., § 10 à 13).

⁶Arrêt préc., § 19 à 24, sur le fondement des art. 421-1 C. pén., L. 126-1 C. assur. et 2 CPP. Rejet des trois pourvois, dépens à la charge du Trésor public (aff. 24-10.571 et 24-10.572) ; cassation de l'arrêt de la cour

B) La perte de chance et l'office du juge

Le rapport retient également les deux arrêts d'Assemblée plénière du 27 juin 2025⁷. Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt n° 683, une société, assistée d'un avocat lors du licenciement d'un salarié, avait ultérieurement été condamnée à verser à celui-ci une somme au titre d'une clause de non-concurrence non levée. Reprochant à l'avocat un manquement à son devoir d'information et de conseil, elle l'avait assigné en responsabilité ; le manquement était admis, mais la cour d'appel de Versailles avait rejeté la demande indemnitaire au motif que le préjudice s'analysait en une perte de chance dont la réparation n'était pas demandée, la société sollicitant la réparation de l'entier préjudice.

La Cour retient que le juge :

- peut, sans méconnaître l'objet du litige, rechercher l'existence d'une perte de chance d'éviter le dommage alors que lui était demandée la réparation de l'entier préjudice, à charge pour lui d'inviter préalablement les parties à présenter leurs observations.
- et ne peut refuser d'indemniser une perte de chance de ne pas subir un dommage, dont il constate l'existence, en se fondant sur le fait que seule une réparation intégrale lui a été demandée.

La reconnaissance d'une perte de chance permet de réparer une part de l'entier dommage, à hauteur de la chance perdue, lorsque ce dommage n'est pas juridiquement réparable ; le préjudice ainsi réparé, distinct de l'entier dommage, en demeure dépendant. L'arrêt attaqué, qui avait refusé d'indemniser un préjudice dont il constatait l'existence, est cassé⁸.

Le rapport présente la solution comme imposant au juge, lorsqu'il constate qu'une faute a privé la victime d'une chance d'empêcher la réalisation de son dommage, de réparer ce préjudice, sans pouvoir s'y refuser au motif que la victime demandait la réparation du dommage lui-même.

Rendues dans des contentieux de responsabilité professionnelle — d'un avocat comme d'un notaire —, ces décisions intéressent directement l'assiette des garanties de responsabilité civile professionnelle : la défense de l'assureur ne peut plus reposer sur la seule inadéquation entre la demande formulée et la qualification de perte de chance pour obtenir un débouté total.

II) La responsabilité génératrice de garantie

A) La fraude aux moyens de paiement

d'appel de Paris du 21 décembre 2023 et renvoi (aff. 24-12.555). Pour une première application, v. Cass. 2^e civ., 4 juin 2026, n° 25-11.186, publié.

⁷Cass., ass. plén., 27 juin 2025, n°s 22-21.146 (rejet ; SCI Les Baobabs, manquement d'un notaire, c/ CA Limoges, 23 juin 2022) et 22-21.812 (arrêt n° 683, cassation partielle ; sté Unipatis Production, manquement d'un avocat, c/ CA Versailles, 21 juin 2022, renvoi CA Versailles). Publiés au Bulletin et au Rapport. Le rapport présente la décision sous l'intitulé « Perte de chance » (27 juin 2025).

⁸Aff. 22-21.812 : visas art. 4 et 1147 (anc.) C. civ., art. 4 et 5 CPC ; § 12 à 17. Caractérise une perte de chance réparable « la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable » (§ 12).

Le rapport rappelle d'abord deux arrêts de la chambre commerciale du 15 janvier 2025 : les banques doivent rembourser leurs clients victimes d'escroquerie bancaire, mais n'y sont pas tenues, même partiellement, en cas de négligence grave du client, ou lorsque le virement a été exécuté sur la base d'un identifiant bancaire fourni par le client mais ne visant pas le bon bénéficiaire⁹.

La Cour juge, sur le fondement des articles L. 133-18 à L. 133-24 du Code monétaire et financier, que :

- la négligence grave du payeur (art. L. 133-18) exclut tout partage de responsabilité avec la banque au titre d'un manquement à ses obligations contractuelles de vigilance et de surveillance ;
- et que la banque exécutant un virement d'après l'identifiant fourni par le client (art. L. 133-21) n'est pas responsable lorsque cet identifiant n'oriente pas les fonds vers le bénéficiaire souhaité.

Le rapport fait ensuite état de deux arrêts du 12 juin 2025 relatifs à l'« escroquerie bancaire dite de fraude au président » : la responsabilité de la banque peut être engagée si elle a manqué à son devoir de vigilance, une telle fraude n'étant pas visée par le droit européen¹⁰.

La chambre commerciale admet le jeu du droit commun de la responsabilité pour les opérations autorisées, tout en circonscrivant l'obligation de vigilance du banquier, dont la responsabilité ne peut être retenue ni en présence d'une confirmation émanant d'une personne habilitée, ni en l'absence d'anomalie apparente. Elle écarte, dans les deux espèces, tout renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.

Prises ensemble, ces décisions précisent la ligne de partage entre la charge finale du sinistre supportée par la banque et celle laissée à l'entreprise cliente. Elles intéressent, par ricochet, les polices « fraude » et « cyber » : l'articulation entre la notion de négligence grave du Code monétaire et financier et les exclusions de garantie propres à ces contrats appelle une vigilance particulière du praticien.

B) Le « Dieselgate » : délivrance conforme et prescription

Le rapport retient l'arrêt de la première chambre civile du 24 septembre 2025¹¹. Un acquéreur avait sollicité la résolution de la vente d'un véhicule équipé d'un logiciel destiné à fausser les

⁹Cass. com., 15 janv. 2025, n^{os} 23-13.579 et 23-15.437, publiés. C. mon. fin., art. L. 133-18 à L. 133-24, spéc. L. 133-18 (négligence grave) et L. 133-21 (identifiant fourni par le client). Le rapport présente la décision sous l'intitulé « Escroquerie bancaire » (15 janv. 2025).

¹⁰Cass. com., 12 juin 2025, n^o 24-10.168, FS-B (rejet, c/ CA Paris, 8 nov. 2023) et n^o 24-13.697, F-B (cassation, c/ CA Angers, 23 janv. 2024). V. égal., même jour, Com. n^o 24-13.604 et n^o 24-13.777. Le rapport présente la décision sous l'intitulé « Fraude au président » (12 juin 2025).

¹¹Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2025, n^o 23-23.869, formation de section, publié (cassation partielle, c/ CA Bordeaux, renvoi CA Toulouse). Fondements : C. civ., art. 1603, 1604, 1231-1 et 2224 ; C. com., art. L. 110-4 ; Charte de l'environnement, art. 1^{er} et 2 ; CJUE, 17 déc. 2020, C-693/18, et 14 juill. 2022, C-145/20. Le rapport présente la décision sous l'intitulé « Dieselgate » (24 sept. 2025).

mesures antipollution ; la cour d'appel de Bordeaux l'avait débouté, retenant l'homologation du véhicule et l'absence de preuve de non-conformité.

La Cour juge que le contrat de vente peut être anéanti pour manquement grave du vendeur à son obligation de délivrance d'un bien conforme, cette obligation étant interprétée à la lumière des articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la seule installation d'un dispositif d'invalidation caractérisant le défaut de conformité.

Le rapport insiste sur le point de départ de la prescription : l'acquéreur dispose de cinq ans pour agir à compter de la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance du défaut (art. 2224 C. civ.), et non de la date de livraison. L'arrêt d'appel est cassé partiellement, l'affaire étant renvoyée devant la cour d'appel de Toulouse.

Au final, la solution aligne le régime de la prescription de l'action en délivrance conforme sur celui de la garantie des vices cachés et de la nullité pour vice du consentement.

Et le point de départ glissant allonge la durée d'exposition des garanties de responsabilité civile produits et professionnelle des distributeurs, et rejaillit sur le rattachement du sinistre dans les polices en base réclamation.

C) Le transfert de responsabilité pénale en cas de fusion

Le rapport cite l'arrêt de la chambre criminelle du 12 novembre 2025, relatif à l'exposition à l'amiante sur un campus universitaire¹². Deux universités mises en examen avaient perdu leur personnalité juridique à la suite de fusions opérées par décrets de 2017 et 2019, la chambre de l'instruction en ayant déduit l'extinction de l'action publique.

La Cour étend le principe du transfert de responsabilité pénale en cas de fusion à l'établissement public né de l'opération, l'article 121-2 du Code pénal ne distinguant pas entre personnes morales de droit public et de droit privé. Elle réserve toutefois le principe de prévisibilité du droit pénal : en l'absence de fraude, la règle ne s'applique qu'aux fusions postérieures au 25 novembre 2020, date du revirement ayant posé pour la première fois le transfert. Les fusions litigieuses étant antérieures, le pourvoi des parties civiles est rejeté.

Le périmètre de ce transfert conditionne l'exposition des garanties de responsabilité et de défense pénale de l'entité absorbante. Il alimente les problématiques d'assurance de passif dans les opérations de restructuration, la personne morale issue de la fusion pouvant désormais répondre de faits antérieurs.

Ainsi ordonné, le rapport d'activité 2025 confirme le rôle de la Cour de cassation dans la structuration d'un droit de l'indemnisation et de la responsabilité toujours très attentif à ses prolongements assurantiels.

¹²Cass. crim., 12 nov. 2025, n° 23-84.389, FS-B (rejet). C. pén., art. 121-2 ; rappr. Crim., 25 nov. 2020, n° 18-86.955, Bull. crim. (revirement) ; Crim., 22 mai 2024, n° 23-83.180. Le rapport présente la décision sous l'intitulé « Amiante sur un campus » (12 nov. 2025).